



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
Service eau environnement forêt
Unité Biodiversité Forêt Misen**

Gap, le 11 août 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2022-08-11-00001

portant sur la prévention des incendies de forêts dans le département des Hautes-Alpes
réglementation sur l'emploi du feu en période sévère de risques d'incendies dite période rouge

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code forestier et notamment le titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) du livre I (dispositions communes à tous les bois et forêts) ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 ;
- VU** l'avis du directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes ;
- VU** l'avis du directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts des Hautes-Alpes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

CONSIDÉRANT la situation de sécheresse exceptionnelle qui touche le département des Hautes-Alpes depuis plusieurs mois avec des déficits pluviométriques très marqués sur l'ensemble du territoire et des indices de sécheresse des sols à des niveaux historiques ;

CONSIDÉRANT les cartes des prévisions de danger météorologique pour le risque incendie établies par Météo-France qui classe en risque sévère (échelle 4/6) : le secteur du Buech (depuis le 6/07), le secteur du Gapençais (depuis le 20/07) et le secteur de l'Embrunais (depuis le 22/07) ;

CONSIDÉRANT la forte sensibilité au feu des espaces naturels en cette période estivale et la fréquentation touristique de ces espaces ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques ne prévoient pas une amélioration rapide de la situation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 05-2022-08-09-00001 du 9 août 2022.

Article 2 :

Il est établi une période rouge à compter de ce jour, qui interdit tout emploi du feu dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que dans tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces lieux.

Article 3 :

Les dispositions de la période rouge s'appliquent aux communes du département des Hautes-Alpes classées en risque sévère, dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 4 :

En application des dispositions figurant à l'arrêté n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017, dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que dans tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces lieux, **sont interdits** :

- l'utilisation de place à feu avec foyer aménagé ;
- les méchouis, barbecues, feu de camp, feu de joie ;
- tous types de feux d'artifice ;
- l'incinération des végétaux coupés ou sur pied ;
- les incinérations de pailles issues des distillations ;
- l'emploi de tout type de feu par les propriétaires ou ayant droit.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au jeudi 8 septembre 2022 inclus. Elles pourront être modifiées ou complétées en fonction de l'évolution des conditions météorologiques.

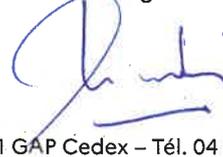
Article 6 :

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la sous-préfète de Briançon, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur du Parc national des Écrins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



ANNEXE : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR L'INTERDICTION

ASPREMONT	MONTBRAND
ASPRES SUR BUECH	MONTCLUS
AVANCON	MONTDAUPHIN
BARATIER	MONTGARDIN
BARCILLONNETTE	MONTJAY
BARRET SUR MEOUGE	MONTMAUR
BREZIER	MONTROND
CHABESTAN	MOYDANS
CHAMPCELLA	NEFFES
CHANOUSSE	NOSSAGE ET BENEVENT
CHATEAUNEUF D'OZE	ORPIERRE
CHATEAUROUX LES ALPES	OZE
CHATEAUVIEUX	PELLEAUTIER
CHORGES	PRUNIERES
CREVOUX	PUY SANIERES
CROTS	PUY ST EUSEBE
EMBRUN	RAMBAUD
EOURRES	REMOLLON
ESPARRON	REOTIER
ESPINASSES	RIBEYRET
ETOILE ST CYRICE	RISOUL
EYGLIERS	ROCHEBRUNE
FOUILLOUSE	ROSANS
FURMEYER	ROUSSET
GAP	SALEON
GARDE COLOMBE	SALERANS
GUILLESTRE	SAVINES LE LAC
JARJAYES	SAVOURNON
L'ARGENTIERE LA BESSEE	SERRES
L'EPINE	SIGOTTIER
LA BATIE-MONTSALEON	SIGOYER
LA BATIE-NEUVE	SORBIERS
LA BATIE-VIEILLE	ST ANDRE D'EMBRUN
LA BEAUME	ST ANDRE DE ROSANS
LA FAURIE	ST APPOLINAIRE
LA FRESSINOUSE	ST AUBAN D'OZE
LA HAUTE-BEAUME	ST CLEMENT SUR DURANCE
LA PIARRE	ST CREPIN
LA ROCHE DE RAME	ST ETIENNE LE LAUS
LA ROCHE DES ARNAUDS	ST JULIEN EN BEAUCHENE
LA ROCHETTE	ST MARTIN DE QUEYRIERES
LA SAULCE	ST PIERRE D'ARGENCON
LARAGNE - MONTEGLIN	ST PIERRE AVEZ
LARDIER ET VALENCA	ST SAUVEUR
LAZER	STE COLOMBE
LE BERSAC	TALLARD
LE POET	THEUS
LE SAIX	TRESCLEOUX
LE SAUZE DU LAC	UPAIX
LES ORRES	VAL BUECH MEOUGE
LES VIGNEAUX	VALDOULE
LETTRET	VALSERRES
MANTEYER	VENTAVON
MEREUIL	VEYNES
MONETIER ALLEMONT	VITROLLES